



-----  
**ARRETE N° 2024-NP 141**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**Le Bois-Ruthion/Bigane**  
-----

**Le Maire de MÉSANGER,**

**Vu** l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

**Vu** la demande des habitants du village du Bois-Ruthion et Bigane pour organiser une fête de village le samedi 14 septembre 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique durant l'organisation d'une fête de village organisée par les habitants du village du Bois-Ruthion et de Bigane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le samedi 14 septembre 2024 de 09h00 à 21h00, une interdiction de circuler sera instaurée aux lieudits « Le Bois Ruthion » et « Bigane ».

**Article 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs aux extrémités des portions des routes interdites, selon les besoins des organisateurs.

**Article 3 :** Tout véhicule devra respecter cette réglementation. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de MÉSANGER et placardé aux extrémités de la manifestation ou des sections règlementées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS ;
- Délégation de l'Aménagement du Pays d'ANCENIS.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait ce jour à MÉSANGER

L'Adjoint délégué à la voirie,  
**Philippe JAHAN**

